

Arrêt

n° 121 736 du 28 mars 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique dialonké et originaire de Faranah. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 09 octobre 2011 et le 10 octobre 2011 vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être tué par les parents et le mari de votre petite amie car ils vous accusent d'être responsable de son suicide. Le 29 mai 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 juin 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel

dans son arrêt n° 91 456 du 13 novembre 2012, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général. Après cette décision, vous n'êtes pas retourné dans votre pays.

Le 15 janvier 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile car les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et vos problèmes sont toujours d'actualité. Vous faites l'objet de recherche et déposez comme élément de preuve, trois convocations ainsi qu'un avis de recherche et un document de recherche. Vous versez également à votre dossier une photo de vous et votre petite amie, une lettre de votre cousin, la carte d'identité de celui-ci ainsi que deux enveloppes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie des pièces de votre dossier que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. En effet, il a relevé l'inconsistance de vos déclarations quant aux recherches menées envers vous ainsi qu'une contradiction portant sur votre lieu de résidence estimé. En outre, il a été constaté que vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités nationales contre les menaces de mort proférées par la famille de votre petite amie. Le CCE s'est rallié à la motivation du Commissariat général. Il a estimé que les motifs se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux éléments produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Etant donné que vous maintenez dans le cadre de votre nouvelle demande le récit des faits et les motifs de fuite jugés non fondés dans le cadre de votre première demande, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun élément en ce sens.

En effet, un ensemble d'éléments nous permet de ne pas accorder foi aux divers documents judiciaires déposés. En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 12 décembre 2012, vous ne pouvez indiquer le nom complet de la personne qui aurait fourni le document à votre oncle (p. 04 du rapport d'audition). Les trois convocations datées du 22 juin 2011, 12 décembre 2011 et 17 décembre 2012 ne comportent pas de motif et dès lors le lien entre celles-ci et votre récit d'asile ne peut être établi. En ce qui concerne le document de recherche établi à Faranah, il est incohérent que ce document qui stipule vous rechercher de toute urgence suite au suicide de votre copine en juin 2011 soit établi le 24 juillet 2013, soit plus de deux ans après ce suicide. Relevons qu'aucun nom des signataires de ces divers documents n'apparaît et que dès lors il ne nous est pas possible de les identifier. Enfin, rappelons que ces documents sont des conséquences des faits jugés non établis tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans sa lettre datée du 28 août 2013, votre cousin fait état de recherches à votre rencontre, de la dispersion de votre famille, de recherches menées chez lui. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photocopie de la carte d'identité de cette personne ne fait qu'attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

La photo vous représentant avec une jeune fille ne peut renverser le sens de la présente décision. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise. Rien de nous permet de déterminer qui est la personne sur ce document ou du lien vous unissant à elle.

Les deux enveloppes attestent que du courrier vous a été envoyé de Guinée mais ne sont nullement garantes de leur contenu.

Relevons par ailleurs, que vous dites avoir quitté votre pays pour la première fois en date du 08 octobre 2011 et n'avoir jamais été en Espagne, ce qui entre en contradiction avec les informations à notre disposition lesquelles font état de la prise de vos empreintes dans ce pays le 08 avril 2011 (cfr dossier administratif). Confronté à cet élément, vous affirmez qu'il ne s'agit pas de vous (p. 04 du rapport d'audition). Cette contradiction renforce l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale dans votre pays, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »*

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 octobre 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 13 septembre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil par son arrêt n° 91 456 du 13 novembre 2012. Cet arrêt constate le manque de crédibilité du récit du requérant.

2.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 15 janvier 2013. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile. A l'appui de cette seconde demande d'asile il produit les documents suivants :

- trois convocations du Ministère de la sécurité à se présenter respectivement les 22 juin 2011, 12 décembre 2012 et 17 décembre 2012 ;
- un avis de recherche du 12 décembre 2012;
- un ordre de mission du 24 juillet 2013 visant à arrêter le requérant ;
- une photo du requérant et de sa petite amie ;
- une lettre de son cousin du 28 août 2013;
- la carte d'identité de celui-ci ;
- deux enveloppes

2.3 Le 31 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'obligation de motivation ; de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ; de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; ainsi que de l'excès et de l'abus de pouvoir. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 1319 du code civil.

3.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle affirme que le récit du requérant est cohérent et dépourvu de contradictions et que les problèmes qu'il a rencontrés en Guinée s'expliquent par le contexte qui y prévaut d'énormes tensions entre les ethnies. Elle minimise également la portée du grief tiré de la prise d'empreintes du requérant en Espagne.

3.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire la partie requérante fait valoir que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'en cas de retour dans son pays, le requérant ne risquerait pas d'y subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. La partie défenderesse estime que les faits invoqués et les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits et des documents qu'elle invoque à l'appui de sa nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que du bienfondé de sa crainte.

4.2. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.3. En l'occurrence, dans son arrêt du 13 novembre 2012 (n°100 679), le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bienfondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de la première demande et de la crainte qu'il alléguait, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette demande, d'une part, et à sa crainte, le fondement que le Conseil a jugé ne pas être établi lors de l'examen de cette même demande, d'autre part.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amène à écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant et il se rallie à ces motifs. Elle ajoute qu'il ressort des informations recueillies par l'Office des étrangers que les empreintes du requérant ont été prises à Ceuta le 8 avril 2013.

4.5. Le Conseil constate que le requérant a dissimulé avoir été Ceuta lors de ses auditions devant l'Office des étrangers et le CGRA. Il estime que ce comportement conduit à mettre en cause sa bonne foi et à justifier une exigence accrue dans l'établissement des faits. Lors de l'audience du 20 mars 2014, le requérant admet s'être rendu à Ceuta en avril 2011. Il précise avoir quitté la Guinée 3 mois plus tôt, être entré illégalement à Ceuta à la nage, et être revenu en Guinée 3 mois plus tard. Le Conseil constate pour sa part que le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à établir que le requérant serait effectivement retourné en Guinée avant le 17 juin 2011, date à laquelle son ancienne petite amie lui aurait demandé de fuir avec elle, demande à laquelle il aurait opposé un refus. Or cet événement, suivi du suicide de son amie, serait à l'origine de la colère de la famille redoutée par le requérant, et par conséquent des craintes alléguées à l'appui de sa demande d'asile.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil observe tout d'abord que plusieurs critiques développées dans les moyens concernent les motifs de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et il rappelle qu'il a déjà statué à ce sujet par un jugement revêtu de l'autorité la chose jugée. S'agissant des éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'argumentation de la partie requérante tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas établir que les documents produits sont des faux. Elle n'apporte en revanche pas de réponse convaincante aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour suffire à établir la réalité des faits allégués à l'appui de la demande d'asile du requérant. Elle n'apporte pas davantage d'élément de nature à établir que le requérant serait retourné dans son pays avant le 17 juin 2011.

4.7. Il s'ensuit que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée constatant que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

4.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante invoque le caractère préoccupant de la situation sécuritaire en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante pas d'indication qu'il existerait actuellement en Guinée des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE